

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-053**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Portant réglementation sur la pose d'un échafaudage et d'une zone de stockage autour du bâtiment communal situé 17 avenue de la Libération à Luzarches (95270), à compter du 29 mars 2024 et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, par la Société « PICARDIE TOITURE », dans le cadre de la réfection de la toiture du dojo.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- Vu la déclaration préalable n°95535223L0098 en date du 11 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 27 mars 2024 de la société PICARDIE TOITURE, sise 666 avenue du Tremblay à Creil (60100), sollicitant une autorisation pour installer un échafaudage autour du bâtiment communal situé 17 avenue de la Libération à Luzarches (95270), cadastrées AD 189 et AD 278, à compter du 29 mars et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, dans le cadre de la réfection de la toiture du dojo.

▪ **Considérant :**

Que la sécurité publique doit être assurée en permanence.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autorise la Société « PICARDIE TOITURE », sise 666 avenue du Tremblay à Creil (60100), à occuper le domaine public pour procéder à l'installation d'un échafaudage afin de réaliser les travaux de réfection de la toiture du dojo situé 17 avenue de la Libération à Luzarches (95270), cadastrées AD 189 et AD 278, à compter du 29 mars 2024 et jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 2 : Autorise la Société « PICARDIE TOITURE » à implanter une zone de stockage devant le bâtiment communal, au 19 avenue de la Libération à Luzarches (95270).

Le chemin n'étant pas interdit à la circulation piétonne, les livraisons de matériels devront se faire en dehors des heures de passages des écoliers : entre 8h00 et 9h00, entre 11h30 et 13h30 et entre 16h30 et 18h00.

Article 3 : L'obligation de mise en place de barrières Heras encadrant l'échafaudage et le stockage. Des panneaux de signalisation réglementaires stipulant les modalités d'accès à l'emprise du chantier devront être mis en place par la Société PICARDIE TOITURE sur la clôture. La stabilité de l'échafaudage et de la clôture de chantier seront assurés en toutes circonstances. Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons des gravats. Les abords du site devront systématiquement être nettoyés en fin de journée.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

L'affichage comportera également le plan d'installation annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 6 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 7 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 8 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 9 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 11 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise.

Article 14 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification : **28 MARS 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat : **28 MARS 2024**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **28 MARS 2024**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 28 mars 2024

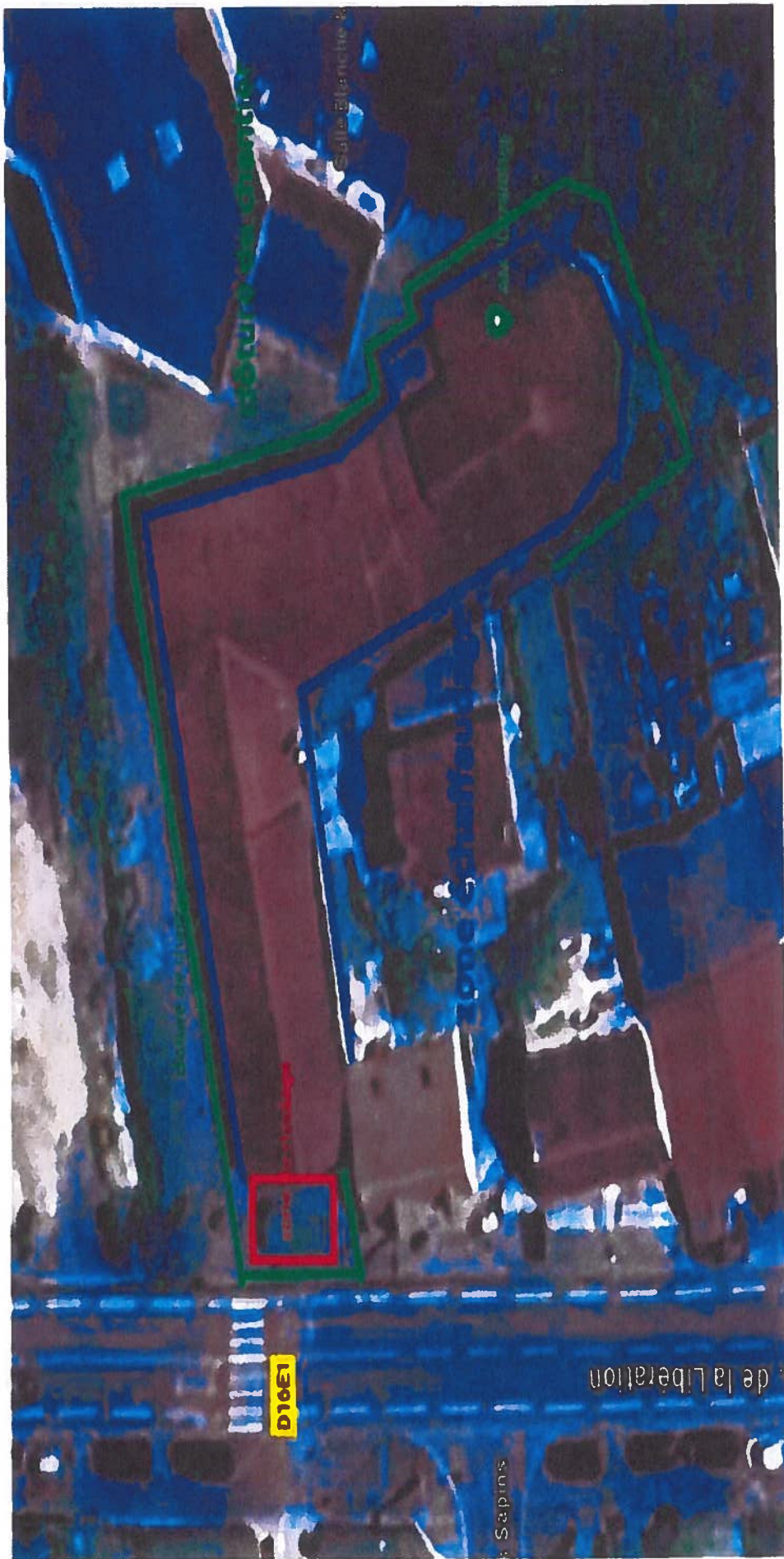


REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20240328-AR2024_53-A



REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E. lepa.ite.com

99_AR-095-219503521-20240328-AR2024_53_1

